

N° 252

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juin 1987.

PROPOSITION DE LOI

tendant à exclure toute référence aux prix des produits du tabac et des boissons alcoolisées dans les indices des prix publiés par les pouvoirs publics.

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean DELANEAU, Maurice ARRECKX, Jean-Paul BATAILLE, André BETTENCOURT, Philippe de BOURGOING, Jean BOYER, Louis BOYER, Guy CABANEL, Roger CHINAUD, Jean CLOUET, Charles-Henri de COSSÉ-BRISSAC, Pierre CROZE, Michel CRUCIS, Jacques DESCOURS DESACRES, Jean DUMONT, Louis de LA FOREST, Yves GOUSSEBAIRE-DUPIN, Jacques LARCHÉ, Modeste LEGOUÉZ, Pierre LOUVOT, Roland du LUART, Marcel LUCOTTE, Hubert MARTIN, Serge MATHIEU, Michel MIROUDOT, Jean-François PINTAT, Richard POUILLE, Roland RUET, Michel SORDEL, Pierre-Christian TAITTINGER, Jacques THYRAUD, François TRUCY et Albert VOILQUIN,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des affaires économiques et du plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le 4 avril 1979, la présidence de l'Assemblée nationale enregistrait sous le n° 955 une proposition de loi identique à celle qui vous est soumise aujourd'hui, et qui avait été présentée par un certain nombre de députés, dont cinq sont membres de l'actuel Gouvernement et, en particulier, M. Adrien Zeller, aujourd'hui secrétaire d'Etat auprès du ministère des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.

L'exposé des motifs, était le suivant, intégralement repris :

« La nocivité du tabac qui a été naguère mise en doute est désormais scientifiquement établie. L'implication directe du tabagisme dans le cancer du poumon, les cancers des voies aérodigestives supérieures et dans les affections cardio-vasculaires, entre autres, est prouvée par des travaux réalisés dans le monde entier.

« Si la dimension pathologique de l'alcoolisme est connue depuis longtemps, on s'aperçoit aujourd'hui que l'ampleur de ses conséquences sur l'organisme humain était considérablement sous-estimée.

« Exclusion faite des effets indirects de l'alcoolisme sur la sécurité routière et la sécurité du travail déjà substantiels, il apparaît que ce fléau entraîne des pathologies spécifiques ou l'aggravation considérable de maladies existantes ; la traduction financière de ce phénomène n'a pu encore être réalisée avec précision mais on sait déjà que son coût s'élève au moins à plusieurs dizaines de milliards de francs.

« L'une des directions de réforme dans laquelle on s'oriente actuellement dans le domaine de l'assurance maladie est celle de la « responsabilisation » des différentes catégories de personnes impliquées dans l'ensemble général que constitue la sécurité sociale : assurés sociaux, praticiens, administrations, employeurs, etc.

« Dans cette perspective, il apparaît très souhaitable que ceux qui prennent librement des risques volontaires avec leur santé paient eux-mêmes le prix de ces risques, mettant fin ainsi à la situation actuelle qui n'est effectivement pas satisfaisante puisque tous supportent le poids de ces

comportements, alors qu'ils ne sont le fait que d'un pourcentage limité de personnes.

« L'augmentation des produits du tabac et des boissons alcoolisées constituerait ainsi le prix du risque que les fumeurs et les consommateurs d'alcool courent et de la charge supplémentaire qu'ils entraîneront pour le système de protection sociale. Le produit de cette augmentation pourrait être versé au budget général ou être le résultat d'une taxation spécifique au bénéfice du traitement de l'alcoolisme et du tabagisme et de la lutte contre ces fléaux.

« Avant même de fixer ces dernières modalités, il importe de rendre possible cette orientation en supprimant la référence faite à ces produits dans l'indice des prix. Cette référence, par les répercussions qu'elle a sur le niveau de l'indice, empêche en effet la modulation du prix du tabac et de l'alcool dans des proportions substantielles.

« Au plan des principes, l'exclusion de produits nocifs pour la santé et qui ne répondent à aucun besoin correspond à la fois à un souci de justice et de logique. C'est aussi, comme on vient de le montrer, un élément d'efficacité dans la lutte engagée de manière permanente contre l'alcoolisme et depuis quelques années contre le tabagisme.

« L'auteur de la présente proposition de loi avait déjà manifesté à deux reprises, en tant que rapporteur pour avis du budget du ministère de la santé pour la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, le souhait qu'une telle disposition fût prise. »

*
* *

Cette proposition de loi n'avait pu aboutir à l'époque, la crainte d'une accusation de « manipulation » de l'indice des prix avancée par le ministère de l'économie et des finances n'étant sans doute que le prétexte pour ne pas affronter les « groupes de pression » patents ou occultes qui auraient pu être gênés par une augmentation du prix des produits concernés. Il était pour le moins paradoxal de s'abriter derrière un argument de « morale politique » pour éviter la taxation des boissons alcoolisées et du tabac.

Huit ans après cette tentative, il semble que si les arguments qui plaident en faveur d'une telle mesure n'ont pas changé, les esprits ont évolué, et que chaque parlementaire, quel que soit son choix politique de société, est en mesure d'appuyer une telle démarche qui n'a pour but que de permettre au Gouvernement — sans mettre en jeu l'indice des prix — de répondre au vœu récemment exprimé par le Comité des six sages mis en place le 26 avril dernier et présidé par le professeur Jean Bernard, et qui vient de remettre son rapport où il souhaite « que les prix à la consommation de ces produits, qui sont parmi les plus bas des pays

industrialisés, soient sensiblement relevés et que, de ce fait, des recettes nouvelles soient éventuellement dégagées au profit de la sécurité sociale ».

*
* *

Dans cette perspective, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Toute référence ou prise en compte des prix des produits du tabac et des boissons alcoolisées dans les indices des prix publiés par les administrations de l'Etat, et notamment l'I.N.S.E.E., est interdite.